

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

---

PREFECTURE LA HAUTE-VIENNE

ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT



RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
INSTALLATION CLASSEE

ACTIVITES DE BROYAGE ET DE TRANSIT DE DECHETS  
PLASTIQUES

PRÉSENTÉE PAR L'ENTREPRISE REVIPLAST

-----  
COMMUNE DE COUZEIX

Cette installation est principalement soumise à autorisation sous les rubriques :

- 2791 : traitement de déchets non dangereux : broyages de déchets plastiques à raison de 20 tonnes/jour maximum (autorisation)
- 2714 : transit de déchets de plastiques non dangereux : le volume de stockage des plastiques entrants et broyés est de 2900 m3 maximum (enregistrement)

Les autres activités ne sont pas classées au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2925 accumulateurs (petit outillage de l'atelier de charge)
- 4321 aérosols inflammables (bombes aérosols)
- 4718 gaz inflammable liquéfié (bouteilles de propane)

Limoges, le 25 juillet 2017

Yvonne ZOUZOULAS  
Commissaire enquêteur

*Référence enquête : n°E17/007/87 IC*

## Sommaire

I - OBJET DE L'ENQUETE.....	1
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	2
III – L'AVIS DES SERVICES DE L'ETAT.....	4
IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5
V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER.....	6
VI- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11
ANNEXES.....	13

## I - OBJET DE L'ENQUETE

### I.1 LE PROJET ET SON CONTEXTE

La société REVIPLAST créée en 2008 est spécialisée dans la collecte, le recyclage et le négoce de matières plastiques. Elle récupère des déchets déjà triés.

Elle collecte des plastiques provenant principalement de l'industrie (80%), le reste vient des secteurs du bâtiment et des collectivités (20%). Les plastiques sont originaires de 6 départements, la moitié du tonnage provient de la Haute Vienne. Son rayon d'intervention géographique se situe dans les 300/400 km autour de Limoges.

La matière plastique (des pièces comportant des défauts, des chutes, des découpes par exemple des plastiques d'hélicoptère, d'automobiles) présente un intérêt dans la mesure où le fait de la recycler évite qu'elle parte en décharge ou à l'incinération. Les grands groupes s'en désintéressent. Il y a là une opportunité pour l'économie locale.

La matière plastique ainsi recyclée (polymères) est directement réutilisée par l'industrie de la plasturgie qui les intègre à la matière première issue du pétrole, à hauteur de 20/30 %.

Initialement implantée à Limoges dans la zone industrielle Magré Romanet, l'entreprise REVIPLAST s'est installée dans la zone industrielle du parc Océalim à Couzeix, en octobre 2015, en prévision du développement de son activité.

Océalim s'est constitué au début des années 2000 sur des terrains agricoles, son périmètre couvre 54 ha dont 25 sont actuellement aménagés.

La société REVIPLAST a fonctionné au départ avec un seul broyeur, le second était sur place en attente de démarrage.

La montée en croissance de l'activité est due à la mise en fonctionnement du second broyeur.

PRODUCTION	1 broyeur	2 broyeurs
Flux entrant de déchets	2550 tonnes	5100 tonnes/an
Flux sortant	2500 tonnes	5000 tonnes
Volume maximum de traitement	9 tonnes/jour	20 tonnes/jour
Déchets en transit	La 1/2	2900 m3 (1)
Trafic journalier	13 véhicules dont 3 poids lourds	16 véhicules dont 6 PL

#### (1) Surface au sol et volume de stockage

L'augmentation de la production 5100 tonnes/an s'effectuera sans projet d'extension géographique ou de bâtiment, sans implantation de nouveaux équipements sur le site de 8000 m2.

La société fonctionne en 3x8 sauf week-end et jours fériés 50 semaines par an, sa situation future est annoncée similaire page 89 de l'étude d'impact. L'installation à Couzeix s'est traduite par la création de 5 emplois, l'effectif est de 15 personnes.

L'entreprise est placée *sous le régime de la déclaration* au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par récépissé de déclaration 2015/0004 du 3 février 2015 et arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant prescriptions spéciales.

Le fait d'augmenter son niveau d'activités, pour passer d'un volume maximum de 9 tonnes/jour à 20 tonnes/jour de déchets traités, oblige la société REVIPLAST à changer de

régime pour relever *du régime de l'autorisation préfectorale*.

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les dangers et inconvénients relevés peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## I.2 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Seules les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes visées par l'article R 512-2 du Code de l'environnement.

Par arrêté DCE/BPE n° 2017 du 26 avril 2017, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus, sur les communes de Couzeix (87270) et Chaptelat (périmètre des 2 km), en conformité avec la décision du 20 mars 2017 du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.

L'enquête est diligentée en application des principaux textes suivants :

- a) le Code de l'Environnement livre I titre II chapitres I et III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
  - le chapitre II relatif à l'évaluation environnementale : les articles L 122-1 + R 122-2 + R 122-4 et R 122-5, R 512-8 issus de la loi Grenelle 2 relatifs à l'étude d'impact et à son contenu, l'article L 123-1 sur l'enquête publique et l'information, la participation du public.
  - le Code de l'environnement livre V titre I sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment les articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement sur les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, les articles L 512-1 et suivants exigeant une étude de danger, les articles R 512-2 et suivants relatifs au régime de l'autorisation.
- b) La nomenclature des installations classées est annexée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement. Les activités sont divisées en 3 catégories en fonction de l'importance des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.
- c) l'avis de l'Autorité environnementale du 27 avril 2017 (article L 122-1 et suivants Code de l'environnement) compétente en matière d'environnement. L'agence régionale de santé ARS a été consultée le 10 mars 2017.
- d) l'arrêté préfectoral n°2017 du 26 avril 2017 (Annexe 1).
- e) l'ordonnance du Tribunal administratif du 20 mars 2017.

## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### II.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif m'a désignée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête, par ordonnance n° E17/007/ 87 IC du 20 mars 2017.

### II.2 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public a été publié dans 2 journaux d'annonces légales, en respectant les délais légaux (Annexe 2).

l'Echo de la Haute-Vienne	Le jeudi 11 mai 2017
Le Populaire du centre	Le jeudi 11 mai 2017
l'Echo de la Haute-Vienne	Le jeudi 1er juin 2017
Le Populaire du centre	Le jeudi 1er juin 2017

Un avis d'enquête publique – affiche format A3 – a été apposé sur les panneaux officiels de la mairie de Couzeix (87270) et de la mairie de Chaptelat.

L'affichage a également eu lieu dans le voisinage soit dans le périmètre de 2 km autour de l'entreprise REVIPLAST, comme le prescrit la nomenclature des installations classées.

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification sur certains sites en cours d'enquête.

Les affichages sont justifiés par les certificats des mairies, annexés au rapport (Annexe 4).

La publicité a également été reprise sur le site internet de la Préfecture « site haute-vienne.gouv.fr » rubrique Environnement risques naturels et technologiques, comprenant l'avis d'enquête, le résumé non technique des études d'impact et de danger, et l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension (c'est une formalité obligatoire pour les ICPE soumises à autorisation (annexe 3).

### II.3 LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus.

Le dossier d'enquête - composé du dossier de demande d'autorisation avec l'étude d'impact + danger, des annexes et plans du site, cartes graphiques, du résumé non technique, de l'évaluation environnementale, de l'arrêté d'ouverture, et enfin d'un registre – préalablement paraphé par le commissaire enquêteur - a été mis à la disposition du public.

Par ailleurs, le dossier était consultable dans son intégralité sur le site internet de la Préfecture, avec la possibilité pour le public de déposer ses observations par voie électronique, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique : une adresse de messagerie a été créée à cet effet [epicpe.reviplast-couzeix@laposte.net](mailto:epicpe.reviplast-couzeix@laposte.net)

J'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, 3 permanences à la mairie de Couzeix, pour donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales :

lundi 29 mai 2017	8 h 30 à 12 h
mercredi 14 juin 2017	14 h à 17 h 30
vendredi 30 juin 2017	14 h 30 à 17 h 30

Des avis ont été exprimés sur le registre d'enquête, des personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur, des courriers ont été reçus ou remis lors de la permanence du 30 juin 2017.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans un bureau du service urbanisme et foncier de la mairie.

J'ai consulté différents services dont le service de l'urbanisme de la mairie, et rencontré le

bureau d'études ECO SAVE le 21 juillet 2017.

Une visite de l'entreprise REVIPLAST a été organisée avec monsieur DUFOURCQ directeur de l'entreprise le 21 juillet 2017.

#### II.4 LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 avril 2017, l'enquête s'est achevée le 30 juin 2017 au soir, le registre d'enquête déclaré clos ce même jour.

#### II.5 LES SUITES DE L'ENQUETE

- Le calendrier

Les observations du public exprimées durant l'enquête ont donné à la rédaction d'un procès-verbal de synthèse, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017, avec réponse du demandeur. L'entreprise REVIPLAST a communiqué son mémoire en réponse le 12 juillet 2017.

- La publicité du rapport et des conclusions

Les formalités relatives à l'information du public après clôture de l'enquête sont également précisées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, à la mairie de la commune de Couzeix, en préfecture, bureau de l'environnement, et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique les actions de l'Etat, environnement, ICPE), une copie du rapport et des conclusions est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R 123-21 Code de l'environnement).

- La procédure d'autorisation ICPE

Le recours contre l'arrêté préfectoral d'autorisation relève de l'article L 514-6 du Code de l'environnement et est soumis aux conditions et délais de l'article R 541-3-1 de ce même Code.

### III – L'AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

- Avis des municipalités concernées : les conseils municipaux de Couzeix et Chaptelat n'ont pas émis d'avis ou d'objections à la demande d'exploiter. Leur avis est réputé favorable.

(avis sur le projet demandé par le Préfet par courrier du 26 avril 2017, en application de l'article R 512-20 du Code de l'environnement).

- Avis des services de l'Etat et autres organismes

Les administrations consultées disposent d'un délai de 30 jours, à compter de l'ouverture de l'enquête publique, pour faire connaître leur position : article R 512-21 Code de l'environnement.

- L'établissement public territorial de bassin de la Vienne (eau) – commission locale de l'eau CLE - par courrier du 22 mars 2017 - a émis un avis favorable :
  - le projet respecte les objectifs du Sage du bassin de la Vienne
  - un bassin de rétention de 150 m<sup>3</sup> est implanté sur le site de l'exploitant, prévu pour recevoir les eaux pluviales et de lessivage des voiries.

- La DREAL Nouvelle Aquitaine mission Evaluation environnementale a répondu par avis motivé du 27 avril 2017 :
  - Elle reconnaît la qualité de l'étude d'impact, les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés dans l'étude d'impact par le demandeur, les mesures pour y répondre sont prévues. Le demandeur a pris en compte les enjeux environnementaux connus (zones humides) dans la conception de son projet.
  - Elle s'attache à deux enjeux principaux : le niveau de bruit et émissions de poussières et les rejets des eaux pluviales et d'égouttures :
    - elle demande de compléter le protocole – refaire des mesures et en assurer le suivi - sur le bruit en procédant à une vérification du respect de la réglementation en période de jour, la période de mesure choisie en mai 2016 n'était pas la plus appropriée pour bien évaluer le respect de l'émergence réglementaire par l'entreprise ; et la prise en compte d'un changement dans la gestion de l'impact sonore par l'entreprise, ce faisant elle rejoint l'avis de l'ARS ;
    - elle demande de mettre en place le protocole sur le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Du fait des rejets des eaux vanes + des eaux d'égouttures + des, eaux pluviales issues des aires de voirie) il y a un risque d'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, également sur les équilibres biologiques, Océalim est en tête de bassin versant du ruisseau le Coyol.
- La DIRECCTE (ex inspection du travail) demande qu'un plan de circulation soit établi afin de prévenir les risques de collision entre les piétons, les véhicules de transport et les engins de manutention et un document de protection contre les explosions (Code du Travail).
- L'ARS agence régionale de santé, sur l'impact bruit, se basant sur l'étude acoustique qui constate un dépassement de l'émergence réglementaire la nuit sur les 3 Ours (entreprise située en face de Réviplast) demande de réévaluer la situation si d'autres entreprises s'installent à proximité de l'exploitant.
- Le service de l'eau de la DDT, le SDIS incendie et secours ont répondu mais sans avoir d'observations particulières,
- La Direction régionale des affaires culturelles, le service départemental de l'architecture et du patrimoine n'ont pas répondu.  
Leurs avis sont réputés favorables.

#### **IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'enquête a donné lieu à réaction de la part de la population, environ 65 personnes se sont manifestées, soit par mentions au registre d'enquête soit par le dépôt d'un courrier auprès du commissaire enquêteur.

1- Les personnes qui se sont exprimées ne contestent pas ni la pérennité ni l'utilité de l'entreprise. Elles dénoncent simplement les nuisances sonores provoquées par les activités de la société Réviplast et s'inquiètent du doublement de la production de déchets plastiques qui devrait vraisemblablement se traduire par l'augmentation du bruit.

Elles demandent que des mesures soient prises pour limiter ces nuisances qui gênent leur quotidien et leur tranquillité, et font des contre-propositions, estimant que les mesures envisagées par l'exploitant, dans le dossier, demeurent insuffisantes et ne régleront que partiellement le problème.

2- Le contenu des observations est décrit dans le procès-verbal de synthèse du 5 juillet 2017. Il figure en annexe 2 avec la réponse de l'entreprise REVIPLAST et les solutions

qu'elle envisage.

L'avis du commissaire enquêteur sur les observations est inclus dans ses conclusions et les éléments de motivation du titre IV § 2, afin d'éviter les répétitions.

3- Par rapport aux réponses de l'entreprise Réviplast au procès verbal de synthèse :

- les préoccupations environnementales et les principales conséquences sur les milieux naturels et humains ont en effet été prises en compte dans la conception du projet précédant l'installation sur la zone Océalim. Les aménagements induits par l'environnement (imperméabilisation des sols, bassin de rétention, émission des poussières, sécurité) sont d'environ 350 ke sur le projet global de l'installation d'un montant de 1,2 Me cf. page 95 étude d'impact).

- sur la pose d'une seconde porte sectionnelle au lieu et place du rideau PVC sur l'ouverture principale : je réponds à la rubrique bruit et mesures compensatoires ci-dessous.

- sur la baisse des nuisances sonores en juin 2017 :

L'entreprise traite 4000 tonnes par an avec un objectif de 5100 tonnes, elle utilise déjà les deux broyeurs à cette date,

L'activité de production n'est réduite qu'au mois d'août, ce qui correspond à la baisse du niveau d'activités généralement constatée à cette période de l'année par les acteurs économiques.

- sur les poussières

Le système mis en place à l'installation est une garantie de bonne fin cf. avis du commissaire enquêteur titre IV.

## **V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER**

### 1- La composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions des articles L 123-12 et R 123-8 du Code de l'environnement relatifs à l'information obligatoire du public et des articles spécifiques, consacrés aux installations classées, aux articles R 512-2 et suivants du même Code.

Le dossier d'enquête se compose de :

- D'une demande d'autorisation d'exploiter
- Des modalités de garantie financière
- De l'étude d'impact,

qui a pour but de rechercher l'incidence du projet sur son environnement et d'informer sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances ou inconvénients (articles R 512-8 + + 122-5 + R 122-8 du code de l'environnement

- De l'étude de dangers

article R 512-9 Code environnement qui expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (cause interne ou externe) ici le risque incendie et ses dérivés.

- De la notice sur l'hygiène et la sécurité du personnel
- Des cartes et plans au 1/25000<sup>è</sup> et 1/600<sup>è</sup> article R 512-6
- Des annexes dont l'étude acoustique
- Du résumé non technique
- Des avis des personnes publiques dont l'avis de l'autorité environnementale (AE) du



27 avril 2017.

Le dossier établi par le bureau d'études ECO SAVE répond aux exigences posées par la réglementation et les textes spécifiques régissant les ICPE, c'est un dossier dense, destiné à des professionnels même si ces derniers le considèrent comme simple.

Le résumé non technique, plus accessible au public par définition profane, permet de comprendre l'essentiel du projet.

Après avoir décrit les effets bruts de l'extension de l'activité sur l'environnement, l'étude en déduit les incidences possibles ou l'absence d'inconvénients sur les différentes composantes : sur le milieu naturel (faune, flore, richesses naturelles, paysage) le milieu physique (sols, eaux souterraines, eaux pluviales), sur le milieu humain (bruits, poussières, trafic routier, milieu agricole). L'exploitant dégage ensuite un certain nombre de mesures pour remédier aux inconvénients recensés.

## 2- Sur les éléments de motivation ou remarques sur le fond

Je reviendrai sur certains aspects sensibles du dossier de demande d'exploiter, tels que je les ai perçus aux termes de l'enquête, des entretiens avec les personnes responsables et de la visite des lieux.

Rappel : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Est considérée comme une installation classée tout dépôt, chantier, usine, atelier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- *la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) article R 112-5 code environnement sur le contenu de l'étude d'impact.*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques*
- *l'agriculture*
- *la protection de la nature et de l'environnement*
- *l'utilisation rationnelle de l'énergie*
- *la conservation des sites et des monuments*
- *des éléments du patrimoine archéologique*

### ➤ L'impact sur les sols et la qualité des eaux

Le résumé non technique aboutit à un impact brut significatif sur les eaux souterraines : les eaux pluviales sont susceptibles de recevoir par infiltration des traces d'hydrocarbures liées au trafic des véhicules et des poussières liées aux déchets en transit sur le site de l'entreprise.

Toutes les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées vont transiter par un bassin de rétention de 150 m<sup>3</sup> sur le site capable d'éliminer cette pollution par décantation avant un second filtre le rejet dans le bassin des eaux pluviales de la ZAC Océalim prévu pour toute la partie nord de la zone d'activité (schéma page 38 résumé non technique).

L'ensemble des surfaces imperméabilisées, les données de pluviométrie ont été établies lors de la conception du projet, en prévision de l'augmentation de l'activité (choix techniques définis page 122). Le bassin de rétention de 150 m<sup>3</sup> apparaît suffisamment dimensionné et il est profond (cf. visite des lieux).

L'impact hydraulique sur le milieu récepteur le Coyol en contrebas, est donc limité, les deux bassins de rétention vont filtrer jusqu'à 80 % des sources potentielles de pollution.

➤ Sur les poussières et les odeurs

Les équipements disposent d'un système d'aspiration des poussières issues directement de chaque broyeur. Les poussières lors du broyage, sont captées à la source et aboutissent directement par aspiration (le cyclone) dans deux bigs bags (pour chaque broyeur).

Le chef d'entreprise monsieur DUFOURCQ a apporté ces précisions dans le procès-verbal de synthèse, faisant écho à une crainte du public. Ce n'est pas un système de filtre comme le nomme l'évaluation environnementale mais c'est un système de dépoussiérage. Il n'y a donc aucun dégagement de poussières vers l'extérieur.

Le dossier d'étude ne constate pas d'émission d'odeurs émanant de l'installation cf. résumé non technique page 29 et un relèvement impact non significatif sur la qualité de l'air page 28. Le risque n'apparaît pas constitué.

➤ Sur les risques naturels et la compatibilité avec les autres documents de planification

Après vérification, il ressort que le périmètre du Plan de prévention des risques naturels PPRN correspond aux limites de la vallée de l'Aurence, le parc Océalim situé géographiquement en amont, dans un autre secteur, n'est pas concerné par le PPRN.

Le risque de remontée de nappe dans le sol – signalé par l'Autorité environnementale – apparaît devoir être relativisé dans la mesure où d'une façon générale, les nappes souterraines sont peu profondes sur le site Océalim (3 mètres) et sur la commune de Couzeix. L'établissement public des eaux n'a pas formalisé de remarque sur ce point dans son avis.

Le problème est d'ailleurs distinct de celui du PPRN.

L'étude d'impact faite en janvier 2017 prend bien en compte la révision du PLU qui date de 2016, d'où la compatibilité apparaît respectée.

La cohérence du projet avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets - classement selon la provenance entre les déchets des ménages et les déchets d'activités économiques non dangereux - a été vérifiée dans le dossier d'étude (page 138).

➤ Sur le bruit

Si Orféa a suivi la méthodologie et s'est basé sur les références de l'arrêté du 23 janvier 1997 (prise du bruit en limite de propriété, test sur des zones à émergence réglementées proches du site), il n'en demeure pas moins qu'il constate une valeur d'émergence sonore dépassée sur la société les 3 Ours à 20 mètres, que le problème est bien présent la nuit puisque l'impact du bruit est mis en évidence par les observations du public qui se plaint du bruit fait par les broyeurs jusqu'à environ 3 h 30 du matin, heure à laquelle l'équipe de nuit cesse son activité.

Il ressort de leurs réclamations que le bruit a un retentissement sur les secteurs d'habitation situés dans le rayon de 1 km donc sur certains villages comme Villageas, le Puy d'Artugeas, Bosmathé, le Ponteix, Anglard, les Brulades, à un degré moindre le Petit Lavaud.

Il s'agit d'une zone résidentielle comme le montre le plan de situation figure 40 page 52 de l'étude d'impact. Le problème est circonscrit la nuit.

• Sur les causes du bruit

Le bruit provient des 2 broyeurs plus exactement le bruit est émis par le tunnel du tapis de chaque broyeur, ils fonctionnent ensemble.

Les deux broyeurs sont déjà en fonctionnement, il n'y aura pas davantage de bruit que

maintenant.

Si la structure métallique peut laisser passer des vibrations, j'ai pu constater que le bruit passe principalement par les portes ou les ouvertures : la porte sectionnelle côté rue Mermoz, vers la société les 3 Ours posée en mai 2016, et la grande porte actuellement faite d'un rideau PVC façade est. Lorsque les portes sont fermées, l'intensité du bruit émis est atténuée.

S'agissant du transit, les camions circulent le jour, pour effectuer les dépôts et rentrées du plastique en vrac. Il n'y a pas d'entrées sorties de matières à broyer la nuit, elles sont introduites dans le hangar le jour, de sorte qu'il n'y a en principe pas de mouvement vers l'extérieur par l'équipe de nuit. La nuit il n'y a que de la production.

- Sur les mesures dites compensatoires

Il s'agit non pas de mesures « compensatoires » mais de mesures de « réduction » au sens de la suite ordonnée « éviter/réduire/compenser ».

L'installation d'une porte sectionnelle pour masquer l'ouverture principale apportera un mieux certain, sous réserve de vérifier qu'elle réponde à des normes anti bruit, l'annonce d'une réduction de 25 db est attendue.

Cette solution est également conditionnée à la fermeture des ouvertures la nuit et on peut comprendre qu'à certains moments de l'année lors de fortes périodes de chaleur, la porte soit ouverte, pour ventiler le personnel qui y travaille.

Il apparaît utile de faire une distinction dans les réclamations émanant des personnes vivant dans les villages alentours et celles vivant le long de la nationale 147.

Les personnes vivant dans les villages autour de l'entreprise et qui ne sont pas atteints par les nuisances de la nationale 147 ne connaissent qu'une seule source de bruit, émanant de l'entreprise.

En revanche, les personnes habitant le long de la nationale 147 sont déjà polluées par les bruits de la circulation urbaine dense. Elles perçoivent la différence du fait du silence relatif de la nationale 147 la nuit, ce qui leur permet de saisir le bruit de l'installation le soir alors que dans la journée, le bruit est masqué par une amplitude sonore venant de la 147.

Le bruit émis par l'entreprise Réviplast devient un agacement supplémentaire car il survient à une période de calme, par rapport à une situation – la 147 - sur laquelle elles n'ont pas de prise.

Ceci étant, les plaintes des personnes doivent être prises en considération et donner lieu à une vérification des niveaux sonores en retenant des points de mesure significatifs, aux heures et conditions critiques, nuit, sens du vent variable selon les saisons. A charge pour l'exploitant et l'autorité organisatrice de prévoir si besoin, outre la porte sectionnelle, les mesures de réduction du bruit adaptées.

J'estime dans ces conditions, prudent et nécessaire que l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions à respecter par l'exploitant pour réduire l'impact du bruit généré par les activités de broyage la nuit, au titre des « intérêts protégés par la législation des ICPE » article L 511-1 Code de l'environnement.

### 3- Sur les personnes publiques

La position des personnes publiques est favorable au projet d'extension de l'exploitation de transit et broyage de déchets plastiques de la société Réviplast, sous réserve de certaines vérifications et contrôles sur l'eau et le bruit cf. supra titre III.

-----

Fait à Limoges, le 25 juillet 2017

Yvonne ZOUZOULAS

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Yvonne Zouzoulas', is written over a light grey rectangular background.

Commissaire Enquêteur

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION

## D'EXPLOITER UNE INSTALLATION

### de BROYAGE et de TRANSIT de DECHETS PLASTIQUES non dangereux

#### ENTREPRISE REVIPLAST Commune de Couzeix (87270)

ENQUETE PUBLIQUE du 29 mai au 30 juin 2017

### VI- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant :

- La régularité de la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 30 juin 2017. Les publicités par voie de presse et d'affichage et par internet ont été effectuées conformément à la loi.

Très bien faites, elles ont permis de recueillir les observations du public qui a pu s'exprimer par courriers ou mentions au registre d'enquête. L'information a bien circulé au sein de la population locale.

- Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme dans sa présentation et son contenu – étude d'impact, étude de danger, avis de l'autorité environnementale, résumé non technique – aux dispositions fixées par le Code de l'environnement régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (livre V titre I prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

- La société REVIPLAST installée à Couzeix (87270), est une entreprise de récupération, de recyclage et de négoce de déchets de matières plastiques, déjà triés, non dangereux, elle poursuit son développement avec l'augmentation de sa capacité de production (x2). Sa démarche permet de réintroduire la matière recyclée dans le cycle de production des produits en plastique utilisés par l'industrie, et de redonner ainsi de la valeur aux déchets plastiques de petite quantité, délaissés par les grands groupes du secteur des déchets plastiques.

- Les effets bruts sur l'environnement sont analysés, en cas de conséquences détectées comme significatives, des mesures de réduction sont apportées s'agissant de l'impact sur le milieu naturel (sols, eaux souterraines), les effets sur les autres composantes du milieu naturel sont maîtrisés, l'établissement est implanté dans une zone industrielle ayant vocation à accueillir ce genre d'activités ;

- S'agissant du milieu humain, la gestion des poussières est sous contrôle pour avoir été prévue dès la conception du projet ;

L'impact sur le bruit est mis en avant par les observations du public, il apparaît comme le point sensible du dossier. Le bruit généré par l'exploitant est signalé comme perceptible et gênant la nuit par les personnes résidant dans les villages situés à une distance proche du site, rayon de 0 à 1000 m ;

- L'entreprise REVIPLAST exprime une sensibilité à la qualité environnementale, on le voit lors de la définition du projet d'installation à Couzeix et à l'issue de l'enquête publique puisque son chef d'entreprise apporte une réponse favorable aux réclamations du public en anticipant la pose de la porte sectionnelle sans attendre 2020 ;
- Aux termes de l'analyse faite, le commissaire enquêteur estime qu'une réserve n'est pas nécessaire mais demande expressément que des prescriptions soient incluses dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation, afin que l'exploitant prenne les mesures appropriées – porte ou autre – réduisant l'impact du bruit sur l'environnement proche jusqu'à 1 km.

J'exprime un

## **UN AVIS FAVORABLE**

**A la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et de broyage de déchets plastiques non dangereux de l'entreprise REVIPLAST sur la commune de Couzeix**

Fait à Limoges, le 25 juillet 2017

Yvonne ZOUZOULAS



Commissaire Enquêteur

## **ANNEXES**

Enquête publique 29 mai au 30 juin 2017

Entreprise REVIPLAST – AUTORISATION d'EXPLOITER UNE  
INSTALLATION CLASSEE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)

Annexe 1	Arrêté d'enquête publique DCE/BPE n°2017 du 26 avril 2017
Annexe 2	Procès verbal de synthèse – observations du public et réponse de l'exploitant
Annexes 3	Publicités avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales
Annexes 4	Certificats d'affichage mairies de Couzeix, Chaptelat